

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 31 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___31

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 31 du 30 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 31 del 30 giugno 2015

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL, CALCUL, RESPONSABILITÉ LIMITÉE | 43 CP, 47 CP, 48 let. e CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de W._____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, JugendStrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 2.1

L'appelant soutient que la quotité de la peine prononcée violerait l'art. 47 CP, les premiers juges n'ayant selon lui pas suffisamment tenu compte de sa situation dans le cadre de la fixation de la peine. Pour l'appelant, la peine, qui ne saurait excéder deux ans, devrait être diminuée également en raison de l'écoulement du temps depuis la commission des infractions et de son bon comportement depuis lors (art. 48 let. e CP).

E. 2.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.3.1

En l'espèce, l'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir estimé qu'il avait eu beaucoup de difficultés à reconnaître le caractère sexuel de ses agissements et qu'il existait dès lors un doute sur sa prise de conscience. Le Tribunal aurait méconnu ses propos tenus en audience et se serait basé sur une expertise menée en 2011 sans prendre en compte son évolution depuis lors. Les premiers juges ont retenu à cet égard que W._____ avait passablement tergiversé durant l'enquête, celui-ci ayant même nié le caractère sexuel de ses intentions. Avec les experts psychiatres, ils ont en outre constaté que l'appelant disposait de capacités d'introspection limitées, qu'il avait beaucoup de peine à reconnaître la gravité de ses actes, qu'il avait attendu la fin de l'audience pour exprimer ses regrets et présenter ses excuses aux plaignants, ce qui laissait apparaître un doute sur sa réelle prise de conscience. A la lecture des déclarations de l'appelant en cours d'enquête, qui ne sont au demeurant pas contestées, la constatation des premiers juges selon laquelle l'appelant a parfois nié le caractère sexuel des faits reprochés doit être suivie. Pour le surplus, on ne saurait retenir que les premiers juges se sont uniquement fondés sur l'expertise psychiatrique de 2011, dès lors qu'ils ont eu tout loisir, durant les débats, de procéder à leurs propres constatations. On doit déduire du jugement que les premiers juges ont pu, lors des débats, se convaincre que l'évolution de W._____ n'était pas aussi marquée qu'il le soutient. Aucun élément ne permet d'infirmer cette constatation, qui ne saurait être ignorée au stade de la fixation de la

peine. En outre, l'appréciation des capacités d'introspection, de la prise de conscience et de la sincérité des regrets ne relève pas de la science psychiatrique. C'est ainsi à bon droit que le tribunal a fait part de sa propre appréciation. L'argument est donc mal fondé.

E. 2.3.2

L'appelant soutient ensuite que sa difficulté à exprimer ses sentiments relève de sa pathologie et qu'il ne saurait être puni pour ce fait. L'argument n'est pas pertinent dès lors que, d'une part, sa condamnation n'a pas été fondée sur ce motif et que, d'autre part, sa pathologie a été prise en compte sous la forme d'une diminution de responsabilité. On ne voit pas en quoi une absence de prise de conscience devrait être un élément à décharge, même si le prévenu peine à exprimer ses sentiments, alors qu'il lui appartenait de reconnaître ses torts sans ambages.

E. 2.3.3

L'appelant considère qu'en retenant une responsabilité légèrement diminuée, le tribunal n'aurait pas suffisamment tenu compte du fait qu'il a lui-même été victime d'attouchements durant sa jeunesse. Il ajoute que le tribunal aurait dû tenir compte, à sa décharge, de ses ennuis de santé. Une fois de plus, l'argument n'est pas fondé. D'une part, les premiers juges ont expressément mentionné comme circonstance à décharge le fait que l'appelant a lui-même été victime d'attouchements, ainsi que ses problèmes de santé, aggravés par une arthrose importante qui lui a valu d'être mis au bénéfice d'une rente AI entière. D'autre part, ces faits ont été mentionnés dans le rapport d'expertise (P. 57, p. 3 et 5), de sorte qu'il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence par les experts au moment de livrer leurs conclusions. On ne voit donc pas sur quoi se fonderait la nécessité d'atténuer encore une fois la peine pour ce motif.

E. 2.3.4

L'appelant soutient que le jugement rendu ne tient pas compte de son « importante vulnérabilité », en raison de ses ennuis de santé, des conséquences sur son intégration sociale, du risque qu'il perde son logement ensuite de son incarcération, de la mise en péril de la « routine » qu'il s'est constituée et du fait qu'il pourrait être mal perçu par les autres détenus compte tenu de la nature des infractions commises. Comme déjà relevé plus haut (cf. consid. 2.3.3), les problèmes de santé ont été expressément pris en compte lors de la fixation de la peine. On relève par ailleurs que le risque de perdre son emploi et son logement est une conséquence usuelle de la peine privative de liberté, sanction réservée à la commission d'infractions graves, et qui implique nécessairement des restrictions désagréables à la paisible routine dont tout condamné a pu jouir avant d'exécuter sa peine. On ne voit pas en quoi, en raison de la sanction infligée, l'appelant serait plus gravement atteint que les autres condamnés à une peine de même nature. Quant à l'harmonie entre les détenus, il ne s'agit pas d'une circonstance pertinente pour la fixation de la peine.

E. 2.3.5

L'appelant fait enfin valoir une violation de l'art. 48 let. e CP, l'ancienneté des faits et la bonne conduite de l'appelant devant selon lui être retenues à décharge. En l'espèce, dès lors que les faits se sont déroulés entre l'automne 2008 et le mois d'août 2010, l'écoulement du temps depuis les infractions commises est loin d'atteindre les deux tiers du délai de prescription de quinze ans (art. 98 al. 1 let. b CP), si bien qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 48 let. e CP. Par ailleurs, l'absence de commission de faits répréhensibles depuis 2010 a été expressément prise en compte sous l'angle de l'art. 47 CP,

ce qui est adéquat. Le jugement échappe donc à la critique sur ce point également.

E. 2.3.6

Au regard des considérations qui précèdent, la peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 14 jours de détention avant jugement, est adéquate et doit être confirmée.

E. 3.1

L'appelant soutient qu'il devrait bénéficier d'un sursis complet à l'exécution la peine prononcée. Il fait valoir que le pronostic posé à son égard ne serait pas défavorable, dès lors qu'il se serait amendé, qu'il aurait reconnu les faits, qu'il aurait pris conscience de leur gravité, qu'il n'a pas d'antécédents, hormis une très ancienne condamnation qui ne figure plus au casier judiciaire et dont les détails sont ignorés. Il relève en outre que le risque de récidive serait inexistant, dès lors qu'il aurait pris conscience de la gravité de faits, qu'il n'a pas commis d'autres actes répréhensibles depuis lors et qu'il ne travaille plus avec des enfants. Il fait enfin valoir que l'octroi du sursis aurait une meilleure influence sur son amendement qu'une exécution d'une peine privative de liberté, laquelle aurait des conséquences désastreuses sur son avenir à la sortie de prison. Quant au Ministère public, il soutient, dans le cadre de son appel joint, que la peine prononcée par les premiers juges devrait être exécutée sans qu'un sursis ne soit prononcé. Il fait en particulier valoir que le tribunal n'a pas expliqué en quoi il ne se justifiait pas de suivre les conclusions des experts, qui faisait état de l'existence d'un risque de récidive, qualifié d'important.

E. 3.2

La durée d'une peine privative de liberté est en général de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). Le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Pour qu'il ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 c. 9.1.2 et les références citées; CAPE 7 mars 2014/20 c. 4.1 et réf.). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 66_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 66_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments

propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, compte tenu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée, à savoir 30 mois, seule la question du sursis partiel se pose. Les premiers juges ont considéré à cet égard que la seule existence du risque de récidive retenu par les experts en 2011 ne permettait pas de poser un pronostic complètement défavorable s'agissant d'un prévenu qui poursuit la psychothérapie mise en place, auquel on ne peut reprocher aucun antécédent connu sur une période de quelque vingt ans avant les faits et dont le comportement n'a donné lieu à aucune plainte depuis 2010, de sorte que la peine prononcée devait se composer d'une peine ferme de 15 mois et d'une peine avec de sursis de 15 mois, le délai d'épreuve étant fixé à 5 ans, pour tenir compte du risque de récidive. A l'audience d'appel, l'appelant a produit un rapport médical établi le 27 janvier 2016 par le Dr [...], médecin-psychiatre à [...], qui fait état d'un processus thérapeutique dont le rythme des consultations correspond actuellement à une séance tous les quinze jours. Le médecin explique que l'appelant présente une adhésion sans faille au traitement, son évolution étant globalement bonne tant sur le plan de la thymie, de l'acceptation et de la conscientisation de ses actes pédophiles que de son trouble de base. Pour le médecin, les troubles physiques rencontrés par l'appelant sont probablement d'origine mixte avec, selon lui, une nette prépondérance psychique. Le psychiatre relève que, dans cette situation particulière, une peine privative de liberté pourrait faire basculer significativement l'équilibre psychique du patient et, à terme, engager son pronostic vital, le psychiatre évoquant, pour autant que cela soit possible, le prononcé d'un « arrêt domiciliaire ». Avec les premiers juges, il faut constater tout d'abord que le seul risque de récidive constaté par les experts en 2011 ne saurait justifier le constat d'un pronostic entièrement défavorable. Ce risque doit en effet être relativisé au regard de l'absence d'antécédents inscrits au casier judiciaire et de nouvelles plaintes depuis 2010 ainsi que du fait que W. _____ ne sera, vu son âge, son état de santé et l'interdiction prononcée à son encontre (cf. chiffre IV du dispositif du jugement entrepris), très certainement plus amené à exercer à l'avenir d'activités professionnelles le confrontant à des enfants. En sus des éléments retenus par les premiers juges, il y a toutefois encore lieu de tenir compte, dans l'examen du pronostic, de l'effet que l'exécution de la peine est susceptible d'avoir sur les perspectives d'amendement de l'appelant. Il ressort à cet égard de l'avis médical établi le 27 janvier 2016 par le Dr [...] que l'évolution thérapeutique de W. _____ relative à ses troubles est bonne et qu'une peine privative de liberté pourrait compromettre l'équilibre psychique du patient et l'évolution positive de ses troubles. Cet aspect n'a pas expressément été retenu par les premiers juges, qui ont uniquement évoqué la possible existence d'un suivi thérapeutique de ses troubles pédophiliques (cf. jugement, p. 39 : « il semble que la problématique des abus sur des mineurs est également traitée en thérapie »), sans en examiner plus avant ses tenants et aboutissants, ni ses effets possibles sur la personne de l'appelant. Pour le surplus, la reconnaissance des faits et de leur gravité par l'appelant est un élément qui a déjà été pris en considération dans l'appréciation d'ensemble du risque de récidive et des perspectives d'amendement et qui ne justifie pas d'allonger davantage la partie suspendue de la peine.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il convient d'augmenter à 18 mois la partie de la peine dont l'exécution doit être suspendue pendant un délai d'épreuve de 5 ans, rendant dès lors la partie de la peine à exécuter – soit 12 mois – compatible avec le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou des arrêts domiciliaires (art. 1 du règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires [Rad1 ; RSV 340.01.6]).

E. 4

En définitive, l'appel de W. _____ doit être partiellement admis, l'appel joint du Ministère public rejeté et le jugement réformé dans le sens des considérants. Le défenseur d'office de l'appelant a déposé une liste d'opérations pour la procédure d'appel, faisant état de 12.17 heures consacrées par ses soins, de 6.50 heures accomplies par un avocat-stagiaire, de débours par 250 fr. ainsi que d'une vacation par 120 fr., TVA comprise. Compte tenu du fait que l'audience a duré 30 minutes de moins que la durée envisagée par le défenseur dans sa liste d'opérations et que le défenseur avait déjà connaissance du dossier à la suite de la procédure de première instance, il sera retenu au total 12 heures de travail d'avocat (12 x 180 fr. = 2'160 fr.), une vacation à 120 fr. et de débours à raison de 50 fr. au total, les photocopies n'ayant pas à être comptabilisées dans le cadre de l'assistance judiciaire. L'indemnité allouée au défenseur d'office sera par conséquent fixée à 2'330 fr., plus la TVA, par 186 fr. 40, soit un montant total de 2'516 fr. 40, lequel sera mis à raison d'un tiers, soit par 838 fr. 80, à la charge de W. _____. Vu le sort de la procédure, l'indemnité du défenseur d'office, par 2'516 fr. 40, ainsi que l'émolument d'arrêt, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à raison d'un tiers, soit par 1'732 fr. 15 ([2'516 fr. 40 + 2'680 fr.] / 3), à la charge de W. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. W. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.